

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 204

Artikel: Des membres du Comité d'action cinéma devant leurs juges
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016241>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

● la reconnaissance formelle des institutions du deuxième pilier, comme cela se fait pour les assurances-maladie, sur la base de conditions précises. On éliminerait ainsi une bonne partie des caisses actuelles dont l'existence est un défi à une solution rationnelle et économique du problème, surtout si l'on pense au nombre annuel des changements d'emploi.

Gestion des fonds par les travailleurs

Au chapitre de la gestion des fonds par les travailleurs, les principes de base élaborés jusqu'ici précisent : « Les assurés désignent, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués au moins autant de représentants que l'employeur au sein de l'organe directeur de l'institution de prévoyance ». C'est un premier pas vers la gestion des fonds par les travailleurs, lorsque l'on sait de quelle façon les institutions de prévoyance sont actuellement menées par le patronat sous la couverture d'organes de contrôle paritaires.

Nous devons rappeler ici que notre position ne se différencie pas de celle définie par Roger Mugny, conseiller national, au dernier congrès du Parti démocrate-chrétien : « Si l'on tient compte du fait que les cotisations à la sécurité sociale font partie intégrante de la rémunération du travail, on doit en conclure que rien ne justifie une gestion patronale des institutions sociales. Le moment est venu au contraire d'inscrire dans la loi que la gestion des caisses de pension (2^e pilier) doit être confiée aux salariés et à leurs organisations, avec un organe paritaire de contrôle et d'administration. »

La conclusion provisoire déjà esquissée dans nos colonnes (DP 202) devient donc définitive : l'initiative socialiste ne pourra être retirée que si les points litigieux étaient résolus de façon satisfaisante dans la loi. C'est-à-dire dans le sens d'une prévoyance réellement sociale. Cela paraît peu probable.

Des membres du Comité d'action cinéma devant leurs juges

A travers les comptes rendus des journalistes spécialisés, au long des témoignages des nombreux policiers convoqués pour le procès, les revendications du Comité d'action cinéma (CAC, été 1971) se sont trouvées largement vidées de leur substance. Ne restaient plus, pour le public, que ces termes difficiles à interpréter, « émeutes » — « menaces » — « injures » — « contraintes », dont l'accumulation, dans le prononcé du jugement, se solde par des jours d'arrêts et d'emprisonnement (sans sursis pour deux des accusés) et des amendes (de 300 à 500 francs).

A titre de document, cette déclaration lue devant le tribunal au nom de huit des neufs accusés, et dont les échos ont été très assourdis dans la grande presse.

Pour tenter de compléter la compréhension d'un élan qui suscita des vagues de solidarité bien au-delà des cercles gauchistes :

« Monsieur le Président,

» Nous sommes ici parce que l'Etat demande à ce tribunal de nous juger ! Il en a le pouvoir, il le fera.

» Nous allons être jugés, parce que cette société refuse tout pouvoir aux gens qui, spontanément dans le CAC, prirent en main une petite partie de leur vie quotidienne, les loisirs, la culture populaire ; cette appropriation a développé chez tous une prise de conscience des forces qui nous dominent.

» Le CAC formé à travers l'action commune, où chacun est responsable de tous, où la créativité ne s'exprime et n'a de sens que collective, vous ne pourrez le juger : il vous échappe car la solidarité qu'il exprime vous exclut.

» L'Etat et sa police, en nous isolant dans ce tribunal, réduit le CAC à quelques paroles, à quelques gestes sortis de leur contenu : d'un fruit que

l'Etat et sa police se sont appliqués à sécher, vous n'avez retenu que l'écorce.

» Qui allez-vous juger ? à quels articles dérisoires du Code pénal aurez-vous recours pour nier un mouvement qui porte déjà en lui son propre dépassement, un mouvement dont vous n'avez pas le contrôle, porteur de bonheurs neufs et dont les règles sont le contraire de l'isolement apeuré où vous voulez nous maintenir ?

» Monsieur le Président, les huit camarades présents sur ce banc sont le résultat de votre obstination à saisir le CAC pour l'asseoir devant ce tribunal.

» Vous nous savez partie prenante de ce mouvement. Mais ce n'est pas tout : sur la voie qu'a désignée le CAC, celle qui partant de la révolte débouche sur la lutte collective, nous ne permettons qu'à ceux qui s'unissent dans cette perspective de débattre de nos actes, de les critiquer, bref, de nous transformer. »

La ville

Je fus à la fenêtre.

Aussi loin
Qu'on pût voir
Tout n'était plus
Que hordes de voitures.

La campagne
Filait son reste
Comme un chanvre.

Je m'assis dans l'absence.

J'imaginai l'automne
A force de mémoire.

Gilbert Trolliet